

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 0904620

PREFET DE L'AIN

M. Terras
Rapporteur

M. Dursapt
Rapporteur public

Audience du 25 mai 2011
Lecture du 29 juin 2011

49-03-03
el

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon
(7^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 27 juillet 2009, par laquelle le préfet de l'Ain demande au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 8 juillet 2009 par lequel le maire de Cerdon a interdit la pratique des activités sportives et de loisirs de pleine nature sur le site des cascades de la Fouge et de ses abords ;

Il soutient que le maire a édicté une mesure d'interdiction absolue et permanente ; que l'arrêté est insuffisamment motivé ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le recours en intervention volontaire, enregistré au greffe du tribunal le 5 février 2010, présenté pour la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME), dont le siège est 8/10 quai de la Marne à Paris (75019), la Fédération française de spéléologie (FFS) dont le siège est 28, rue Delandine à Lyon (69002) et la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) dont le siège est 24 avenue Laumière à Paris (75019) par Me Lagarde, avocat au barreau de Limoges, qui concluent à l'annulation de l'arrêté du 8 juillet 2009 ;

Elles soutiennent que l'arrêté est inadapté et disproportionné ; que l'interdiction présente un caractère général et absolu dans la mesure où elle n'est assortie d'aucun tempérament ; que l'accident mortel qui a coûté la vie à trois pompiers le 13 mars 2009 ne justifie en rien cette interdiction générale ; que la pratique du canyoning dans le département de l'Ain est déjà réglementée par un arrêté préfectoral ;

Vu la mise en demeure adressée le 30 avril 2010 à la commune de Cerdon, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 8 décembre 2010 fixant la clôture d'instruction au 30 janvier 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1997 réglementant la pratique du canyoning dans le département de l'Ain ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 mai 2011 ;

- le rapport de M. Terras, rapporteur ;
- les conclusions de M. Dursapt, rapporteur public ;

Considérant que, suite à l'accident mortel qui a coûté la vie, le 13 mars 2009, à trois pompiers après un accident de canyoning dans la cascade de La Fouge sur la commune de Cerdon (Ain), le maire a pris un premier arrêté en date du 16 mars 2009 interdisant toutes les activités sportives de loisirs et de pleine nature sur le site des cascades de La Fouge et de ses abords ; que sur recours gracieux du préfet de l'Ain, le maire a, par un nouvel arrêté en date du 8 juillet 2009, annulé et remplacé l'arrêté du 16 mars 2009 par des dispositions identiques ; que le préfet de l'Ain, sur le fondement de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, demande au tribunal l'annulation de ce second arrêté ;

Sur l'intervention des trois fédérations sportives :

Considérant que la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME), la Fédération française de spéléologie (FFS) et la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) bénéficient toutes trois d'un agrément du ministère chargé des sports, ont intérêt à l'annulation de l'arrêté attaqué ; qu'ainsi leur intervention doit être admise ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté municipal :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : *"La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique..."* ; qu'il appartient au juge administratif d'apprécier si les limitations à l'exercice des libertés publiques qu'implique une mesure réglementaire de police prise dans le cadre de ces dispositions sont justifiées au regard de l'objectif d'intérêt général consistant à assurer la sécurité publique dans le site concerné ; qu'en l'espèce, l'interdiction de la pratique

des activités sportives et de loisirs de pleine nature toute l'année, présente un caractère général et absolu qui faute de justification, doit être regardée comme excédant les besoins de la conciliation nécessaire à opérer entre le respect de la liberté individuelle et les contraintes d'intérêt général ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté municipal en date du 8 juillet 2009, qui, au surplus, est insuffisamment motivé, est entaché d'illégalité et doit être annulé ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME), de la Fédération française de spéléologie (FFS) et de la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) est admise.

Article 2 : L'arrêté du maire de Cerdon en date du 8 juillet 2009 est annulé.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet de l'Ain, à la Fédération française de la montagne et de l'escalade, à la Fédération française de spéléologie, à la Fédération française des clubs alpins et de montagne et à la commune de Cerdon.

Délibéré après l'audience du 25 mai 2011, à laquelle siégeaient :

M. Kolbert , président,
Mlle Burnichon, conseiller,
M. Terras, premier conseiller,

Lu en audience publique le 29 juin 2011.

Le rapporteur,

Le président,

F. TERRAS

E. KOLBERT

Le greffier,

M-T. PILLET

La République mande et ordonne au préfet de l'Ain en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,